

Entrée en vigueur, le 24 mars 1976



## CHAPITRE 66

### IMMIGRATION

RC 18 de 1971	L 15 de 1995
RC 1 de 1972	L 10 de 1997
RC 7 de 1972	L 13 de 1998
RC 21 de 1980	L 3 de 2004
L 8 de 1984	L 22 de 2005
L 14 de 1990	

#### SOMMAIRE

##### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Champ d'application

##### TITRE 2 – DÉSIGNATION ET POUVOIRS DE L'AGENT PRINCIPAL DE L'IMMIGRATION

3. Désignation de l'Agent principal de l'Immigration
4. Pouvoirs de l'Agent principal de l'Immigration

##### TITRE 3 – ENTRÉE À VANUATU

5. Visas et permis
6. Paiement d'un dépôt à l'entrée à Vanuatu
7. Le paiement d'un dépôt ne confère pas de droit d'entrée ou de résidence
8. Remboursement du dépôt
9. Exemption de l'application des articles 5, 6, 7, et 8
- 9A. Droit à des permis de séjour
- 9B. Octroi de permis de séjour mentionnés dans le certificat d'investissement agréé
- 9C. Remplacement du permis de séjour
- 9D. Personnes à charge
- 9E. Refus de permis de séjour
- 9F. Délits graves
10. Devoirs des commandants de navires et des passagers
11. Contrôle de l'entrée sur le territoire

12. Personnes autorisées à entrer sur le territoire sans permis
13. Permis d'entrée et de séjour
14. Permis touristique
- 14A. Permis d'études
15. Immigrants clandestins
16. Effets de l'expiration ou de l'annulation d'un permis

##### TITRE 4 – EXPULSION DE VANUATU

17. Pouvoir d'expulsion
- 17A. Expulsion d'une personne non citoyenne de Vanuatu
18. Paiement des frais encourus en raison d'un immigrant clandestin

##### TITRE 5 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

19. Preuves
20. Absence d'actions ou de poursuites pour actes de bonne foi
- 20A. Motifs de la décision
21. Appel de la décision
22. Infractions et peines
- 22A. Avis de peine
23. Pouvoir réglementaire du Ministre

**ANNEXE 1 :** (Abrogée)

**ANNEXE 2 :** Déclaration solennelle

## IMMIGRATION

### Réglementant et contrôlant l'immigration à Vanuatu.

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### 1. Définitions

Dans cette loi, sous réserve du contexte :

"Agent principal de l'Immigration" comprend tout agent du service de l'Immigration auquel des pouvoirs ont été délégués conformément à l'article 3.2) et tout officier de police d'un grade égal ou supérieur à celui de sergent ;

"certificat d'investissement agréé" désigne le certificat d'investissement agréé délivré par l'Office de promotion des investissements à Vanuatu après approbation d'une proposition d'investissement ;

"enfant" désigne un enfant légitime ou légitimé, un beau-fils ou une belle-fille, ou, par rapport à sa mère, un enfant illégitime, et comprend un enfant adopté conformément à la Loi ;

"entrée" avec les expressions de même origine et avec ses variations grammaticales désigne :

- a) dans le cas d'une personne arrivant par mer, son débarquement à Vanuatu du bateau par lequel elle arrive ;
- b) dans le cas d'une personne arrivant par avion autorisé, à savoir dans un aéroport approuvé conformément aux dispositions de la Loi relative à l'aviation civile, Chapitre 159, sa sortie de l'enceinte de cet aéroport ; et
- c) dans le cas d'une personne arrivant par avion dans un endroit autre qu'un aéroport autorisé, l'atterrissage à Vanuatu ;

toutefois ce terme n'inclut pas une entrée :

- i) faite dans le but de se conformer aux dispositions de la présente loi ;
- ii) qui est expressément ou implicitement approuvée par un agent du service de l'Immigration pour les besoins d'une enquête menée en vertu des dispositions de la présente loi ; ou
- iii) causée uniquement par les conditions météorologiques ou par l'état du bateau ou de l'avion, si toutes les mesures raisonnables ont été prises pour aviser aussitôt de cette entrée l'Agent principal de l'Immigration.

"famille" désigne le mari, la femme et les enfants de moins de 18 ans ;

"frais d'établissement de dossier" désigne les droits exigibles en vertu de l'article 9D ;

"immigrant clandestin" désigne un immigrant clandestin, conformément à l'article 15 ;

"infraction grave" désigne un délit, distinct d'une infraction au code de la route ne causant pas de blessure corporelle à un tiers ;

"investisseur étranger" a le sens qui lui est attribué dans la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248 ;

"membre d'équipage" désigne toute personne employée pour le fonctionnement ou le service à bord d'un navire ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'Immigration ou tout Ministre agissant en son nom ;

"navigateur" désigne un officier ou un membre de l'équipage d'un navire ;

"navire" hormis à l'article 10.1)b) et d) comprend les aéronefs et l'expression "commandant du bord" comprend (sauf dans la clause à l'article 4.2) le commandant d'un aéronef ;

"Office de promotion des investissements à Vanuatu" désigne le Conseil constitué en vertu de la Loi relative à la promotion des investissements étrangers à Vanuatu, Chapitre 248 ;

"ordre d'expulsion" désigne un ordre tel que prévu à l'article 17 ;

"passeport" comprend tout document officiel destiné à servir de passeport ;

"permis" désigne tout permis délivré en vertu des dispositions de la présente loi ainsi que la dispense apposée sur un passeport en vertu de l'article 12.7) ;

"permis de séjour" désigne un permis qui donne droit au titulaire d'entrer et de résider à Vanuatu pour la durée de temps précisée dans ce permis ;

"personne à charge" s'agissant d'une personne physique, désigne, selon le cas :

- a) un membre de la famille de la personne ;
- b) un enfant de la personne ayant 18 ans révolus mais encore entièrement à la charge de la personne ;

"résidence" avec les expressions de même origine et avec ses variations grammaticales, désigne une résidence à Vanuatu ne contrevenant pas à la présente loi ;

"ressortissant étranger" désigne une personne ne possédant pas la citoyenneté vanuatuane ;

"touriste" signifie une personne dont le séjour à Vanuatu n'est pas prévu pour dépasser quatre mois ;

"Vanuatu" désigne la République de Vanuatu.

## **2. Champ d'application**

Cette loi s'applique à l'entrée, à la résidence temporaire ou permanente à Vanuatu de ressortissants étrangers ainsi qu'à toutes matières s'y rapportant. L'application de la présente loi à et par rapport à ces personnes est confiée à la charge du Ministre ou de l'Agent principal de l'Immigration.

## **TITRE 2 – DÉSIGNATION ET POUVOIRS DE L'AGENT PRINCIPAL DE L'IMMIGRATION**

### **3. Désignation de l'Agent principal de l'Immigration**

- 1) Le Ministre nomme un Agent principal de l'Immigration ainsi que tous autres agents de l'Immigration nécessaires.
- 2) L'Agent principal de l'Immigration peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs, fonctions que ce soit généralement ou dans une région de Vanuatu, pour les périodes ou pour les objets qu'il peut préciser, à tout autre agent du service de l'Immigration, et peut à tout moment révoquer ou modifier une telle délégation.
- 3) Le Ministre peut discrétionnairement donner à l'Agent principal de l'Immigration des instructions de caractère général, compatibles avec les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs, des droits, des fonctions ou de l'accomplissement des devoirs, découlant de la présente loi. L'Agent principal et les agents de l'Immigration doivent se conformer à ces instructions.

### **4. Pouvoirs de l'Agent principal de l'Immigration**

- 1) Pour les besoins de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et de l'accomplissement de ses devoirs découlant de la présente loi, l'Agent principal de l'Immigration peut :

- a) sans mandat de perquisition, monter à bord de tout navire ou véhicule à Vanuatu et le fouiller ;
  - b) interroger toute personne qui désire entrer à Vanuatu, toute personne qu'il est fondé à croire être un immigrant clandestin, toute personne qui demande une prolongation de permis ou une dispense, le commandant de bord d'un navire qu'il estime pouvoir fournir des renseignements matériels au sujet d'une personne mentionnée ci-dessus, et peut demander à cette personne de produire les documents en sa possession qui peuvent être nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses devoirs en vertu de la présente loi ;
  - c) exiger d'une personne qui désire entrer à Vanuatu ou quitter Vanuatu de remplir et signer le formulaire prescrit dans la présente loi ;
  - d) exiger d'une personne qui désire entrer à Vanuatu à se soumettre à l'examen d'un médecin de l'administration ;
  - e) exiger une caution, dépôt ou autre garantie de toute personne à qui est délivré un permis. Si une personne qui entre à Vanuatu en vertu d'un tel permis contrevient ou manque de se conformer aux termes ou aux conditions du permis, l'Agent principal de l'Immigration peut, sans préjudice de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction ainsi commise, confisquer cette caution ou tenter un procès et recouvrer la somme garantie par la caution ou autre dépôt. Toute somme ainsi confisquée ou recouvrée est versée au Trésor Public.
- 2) Si l'Agent principal de l'Immigration ou un officier de police a des raisons de croire qu'une personne a commis une infraction à la présente loi ou que la présence d'une personne à Vanuatu est illégale et s'il lui paraît nécessaire d'arrêter une telle personne immédiatement, il peut alors arrêter cette personne sans mandat ;
- toutefois, dans le cas où la personne arrêtée est une personne que l'Agent principal de l'Immigration ou l'officier de police a des raisons de croire immigrant clandestin ou si cette personne est un passager ou un navigateur à bord d'un navire elle peut avec son consentement être confiée à la garde du commandant de bord jusqu'au départ du navire de Vanuatu.
- 3) Quiconque :
- a) refuse ou manque de répondre intégralement et sincèrement à toute question ou demande qui lui est posée au cours de l'interrogatoire mentionné au paragraphe 1)b) ;
  - b) donne une réponse qu'elle sait ou qu'elle a des raisons de croire fausse ou trompeuse à une telle question ou demande ; ou
  - c) quand il lui est demandé de produire un document en vertu du paragraphe 1)b), refuse ou manque de produire dans un délai raisonnable un document qu'elle est en mesure de produire, ou produit un document qu'elle sait ou qu'elle a des raisons de croire être faux ou trompeur.
- commet une infraction à la présente loi.
- 4) Nonobstant toute disposition contraire, toutes réponses aux questions posées conformément à la loi faisant partie d'un interrogatoire et tous documents produits en vertu du paragraphe 1)b), sont recevables comme preuve, dans toutes les procédures engagées en vertu de la présente loi en découlant ou s'y rapportant.

### TITRE 3 – ENTRÉE À VANUATU

#### 5. Visas et permis

- 1) Tout ressortissant étranger ne résidant pas à Vanuatu et souhaitant entrer sur le territoire national doit être titulaire d'un visa sauf s'il est citoyen d'un pays qui, par arrêté ministériel, bénéficie d'une dispense assortie ou non de réserve ou conditions.
- 2) Tout ressortissant étranger ne résidant pas à Vanuatu et souhaitant y établir sa résidence doit en faire préalablement la demande et doit faire une demande de permis de séjour.
- 3) *(Abrogé)*
- 4) Tout ressortissant étranger souhaitant entrer à Vanuatu en qualité de touriste doit, à la requête de l'Agent principal de l'Immigration, pouvoir démontrer de façon satisfaisante, lors de son arrivée ou à tout autre moment, qu'il a pris toutes dispositions utiles pour poursuivre son voyage vers un autre pays où il sera autorisé à entrer.

#### 6. Paiement d'un dépôt à l'entrée à Vanuatu

L'Agent principal de l'Immigration peut demander à tout ressortissant étranger entrant à Vanuatu de déposer préalablement auprès du compte général du Trésor une somme qu'il estime suffisante pour couvrir les frais de son rapatriement et de celui des personnes à charge l'accompagnant.

#### 7. Le paiement d'un dépôt ne confère pas de droit d'entrée ou de résidence

Afin d'éviter tout doute, le fait de se conformer aux exigences de l'article 6 n'empêche pas l'exercice de tout pouvoir ou de tout droit conféré par la présente loi au Ministre ou à l'Agent principal de l'Immigration quant à l'entrée et la résidence temporaire ou permanente à Vanuatu de la personne en question.

#### 8. Remboursement du dépôt

Toute somme déposée entre les mains du compte général du Trésor en vertu des dispositions de l'article 6 est remboursée avec les intérêts au taux de 5% par an :

- a) à l'expiration d'une période de sept ans à partir de la date du dépôt ou d'une période plus longue décidée discrétionnairement par le Ministre ;
- b) au départ définitif de Vanuatu du déposant et de ses éventuelles personnes à charge ;
- c) en cas de mort du déposant, dès l'ouverture de sa succession.

#### 9. Exemption de l'application des articles 5, 6, 7, et 8

Les articles 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas :

- a) aux personnes employées par le Gouvernement de Vanuatu ;
- b) aux personnes détachées auprès du Gouvernement de Vanuatu ;
- c) aux membres des missions diplomatiques en poste à Vanuatu ;
- d) aux personnes visitant Vanuatu et quittant le territoire national sur le même navire ou aéronef ;
- e) aux familles des personnes mentionnées ci-dessus.

#### 9A. Droit à des permis de séjour

- 1) Un investisseur étranger ayant reçu un certificat d'investissement agréé de l'Office de promotion des investissements à Vanuatu eu égard à une proposition

d'investissement est en droit de se faire délivrer les permis de séjour mentionnés dans ce certificat.

- 2) L'Agent principal de l'Immigration doit octroyer le nombre de permis de séjour, pour la durée indiquée, tels que visés dans le certificat d'un investisseur qui :
  - a) lui fournit un certificat d'investissement agréé ;
  - b) lui remet :
    - i) une déclaration solennelle, sous la forme prescrite à l'annexe 2, signée de chaque personne sollicitant un permis de séjour ; et
    - ii) un formulaire de demande dûment complété pour chaque personne sollicitant un permis de séjour,
  - c) acquitte les frais de dossier et toute caution requise en vertu de l'article 6.

**9B. Octroi de permis de séjour mentionnés dans le certificat d'investissement agréé**

- 1) L'Agent principal de l'Immigration doit délivrer les permis de séjour dans un délai de cinq jours ouvrables après que l'investisseur a rempli les conditions de l'article 9A.2).
- 2) Chaque permis de séjour est valable pour la durée qui y est indiquée et, qui doit être celle mentionnée dans le certificat d'investissement agréé.

**9C. Remplacement du permis de séjour**

- 1) Si une personne quitte Vanuatu alors que le permis de séjour octroyé conformément aux dispositions de l'article 9A ("le permis d'origine") est encore valable :
  - a) l'investisseur étranger peut demander à l'Agent principal de l'Immigration de lui délivrer un permis de séjour en substitution ; et
  - b) si l'Agent principal de l'Immigration reçoit :
    - i) une déclaration solennelle sous la forme prescrite à l'annexe 2 signée de la personne citée dans la demande ; et
    - ii) le paiement des frais de dossier et tout dépôt requis conformément à l'article 6,

il doit délivrer un permis de séjour (dit "permis de remplacement") à la personne nommée dans la demande.
- 2) Un permis de remplacement :
  - a) reste valide pour la durée restant à courir du permis d'origine ; et
  - b) est octroyé aux mêmes conditions que le permis d'origine.

**9D. Personnes à charge**

Si l'Agent principal de l'Immigration délivre un permis de séjour à une personne en vertu de l'article 9A ou 9C :

- a) les personnes à charge de cette personne ont droit à un permis de séjour ; et
- b) si une personne à charge :
  - i) sollicite un permis de séjour ;
  - ii) ayant plus de 18 ans révolus, remet à l'Agent principal de l'Immigration une déclaration solennelle sous la forme prescrite à l'annexe 2 ; et
  - iii) acquitte les frais de dossier et toute caution exigibles conformément à l'article 6,

l'Agent principal de l'Immigration doit alors délivrer le permis correspondant.

### **9E. Refus de permis de séjour**

L'Agent principal de l'Immigration peut refuser d'octroyer un permis de séjour en vertu des articles 9A, 9C ou 9D s'il a, au cours de cinq dernières années :

- a) refusé un permis de séjour au demandeur ou à une personne à charge de ce dernier ; ou
- b) annulé un permis de séjour octroyé au demandeur ou à une personne à charge de ce dernier.

### **9F. Délits graves**

1) Si :

- a) une personne a été condamnée pour délit grave au cours des 10 dernières années ;
- b) cette personne fait état du délit ("délit déclaré") dans la déclaration faite en vertu des articles 9B.2)b), 9C.1)b) ou 9D.b) ; et
- c) un permis de séjour lui est octroyé en vertu des dispositions des articles 9A, 9C ou 9D,

le délit déclaré ne peut servir de motif pour :

- d) annuler le permis de séjour ; ou
- e) prendre une ordonnance d'expulsion à l'encontre de cette personne.

2) Toutefois, si :

- a) la personne a été condamnée pour délit grave au cours des 10 dernières années ;
- b) celle-ci ne fait pas état du délit dans sa déclaration ; et
- c) un permis de séjour lui est octroyé en vertu des articles 9A, 9C ou 9D,

ce délit peut servir de motif pour :

- d) annuler le permis de séjour ; ou
- e) prendre une ordonnance d'expulsion à l'encontre de cette personne.

### **10. Devoirs des commandants de navires et des passagers**

1) Le commandant de tout navire arrivant à Vanuatu en provenance de l'extérieur :

- a) remet à l'Agent principal de l'Immigration une liste complète en deux exemplaires de tous les passagers et de tous les navigateurs à bord du navire ;
- b) ne permet à aucune personne de débarquer avant l'autorisation donnée par l'Agent principal de l'Immigration ;
- c) informe l'Agent principal de l'Immigration s'il sait ou s'il a des raisons de croire qu'une personne est un immigrant clandestin et empêche cette personne de débarquer sans autorisation de l'Agent principal de l'Immigration ;
- d) empêche, en utilisant la force raisonnablement nécessaire, le débarquement d'une personne :
  - i) qui a été confiée à sa garde en vertu de la clause conditionnelle de l'article 4.2) ;
  - ii) à l'égard de qui un arrêté d'expulsion pris en vertu de l'article 17 est à sa connaissance en vigueur ; ou
  - iii) à l'égard de qui il a reçu de l'Agent principal de l'Immigration un avis portant sur l'interdiction de débarquer à Vanuatu.

- 2) Toute personne venant de l'extérieur qui entre à Vanuatu par bateau ou par avion comparaît devant l'Agent principal de l'Immigration à l'heure et au lieu qu'il indique et lui fournit les renseignements de la façon dont l'Agent principal de l'Immigration le désire ou qu'il peut prescrire.
- 3) Si le commandant d'un navire arrivant à Vanuatu contrevient ou manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1)a) à d), ou fournit une liste de passagers et de navigateurs qu'il sait ou qu'il a des raisons de croire fausse ou trompeuse, il commet alors une infraction à la présente loi. Si cette infraction résulte de l'inobservation des dispositions des alinéas b) ou d) l'armateur et son agent éventuel à Vanuatu commettent également la même infraction.

#### **11. Contrôle de l'entrée sur le territoire**

- 1) Nul ne peut entrer sur le territoire national sans :
  - a) être titulaire d'un visa valide délivré en bonne et due forme, cette clause ne s'applique pas aux ressortissants des pays dispensés conformément à l'article 5.1) ; et
  - b) être titulaire d'un permis valide délivré en bonne et due forme, cette clause ne s'applique pas aux personnes dispensées conformément à l'article 12.
- 2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne peut rester sur le territoire national après expiration ou annulation du permis délivré.

#### **12. Personnes autorisées à entrer sur le territoire sans permis**

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque établit devant l'Agent principal de l'Immigration qu'il entre dans une des catégories suivantes, est autorisé à entrer à Vanuatu sans être titulaire d'un permis prévu à la présente loi :
  - a) toute personne dispensée par le Ministre ;
  - b) toute personne employée par le Gouvernement de Vanuatu ; et
  - c) tout membre d'une mission diplomatique en poste à Vanuatu.
- 2) Le Ministre peut décider que, sous réserve des termes et conditions qu'il peut spécifier, une personne ou catégorie de personnes peut entrer à Vanuatu sans permis.
- 3) L'Agent principal de l'Immigration peut dispenser par avis un navigateur ou une catégorie de navigateurs de l'obligation d'obtenir un permis d'entrée à Vanuatu, sous réserve des termes et conditions qu'il peut spécifier. Il peut de la même façon et à tout moment retirer cette dispense soit généralement soit à l'égard d'un navigateur particulier ou d'une catégorie particulière de navigateurs.
- 4) Afin d'éviter tout doute, il est par la présente loi déclaré que la présence à Vanuatu en vertu d'un permis, d'une dispense ou d'un autre document obtenu, délivré accordé ou conféré à la suite de fraude, fausse déclaration des faits, dissimulation ou non déclaration (intentionnelle ou non) de tout fait ou circonstance utile ne constitue pas une résidence légale aux termes du présent article.
- 5) La charge de la preuve qu'une personne peut bénéficier des dispositions du présent article incombe à cette personne.
- 6) a) Dans le cas où une personne a, par application du paragraphe 1) ou des dispositions d'une précédente loi relative à l'Immigration le droit d'entrer à Vanuatu sans permis, si elle cesse de tenir ou de jouir de l'emploi, du poste, du statut ou des privilèges qui lui ont donné ce droit, elle sera considérée, pour les besoins de la présente loi, comme une personne cherchant à entrer à Vanuatu à la date à laquelle elle cesse de tenir cet emploi ou ce poste, ou de jouir de ce statut ou de ces privilèges. Si à l'expiration de trois mois à partir de

cette date elle n'a pas reçu un permis délivré en vertu de la présente loi, sa présence et la présence de sa famille et des personnes à sa charge à Vanuatu deviennent alors illégales :

toutefois ce paragraphe n'est pas applicable :

- i) à toute personne à charge ou membre de la famille d'une telle personne, si cette personne à charge ou parent est titulaire d'un permis valable légalement délivré en vertu de la présente loi, ou s'il a le droit d'entrer à Vanuatu sans permis en vertu du paragraphe 1)a) ;  
ou
  - ii) à toute personne qui, au moment de cesser de tenir ou de jouir de l'emploi, de la position, du statut ou des privilèges en cause, possède cependant le droit d'entrer à Vanuatu sans permis en vertu du paragraphe 1)a).
- b) Si une personne mentionnée au paragraphe 1)f) et g) contrevient ou manque de se conformer aux modalités d'une décision prise en vertu du paragraphe 2) ou d'un avis établi en vertu du paragraphe 3), ou si sa dispense de l'obligation d'obtenir un permis est annulée en vertu du paragraphe 3), sa présence à Vanuatu devient aussitôt illégale. En outre, la personne reste punissable de l'infraction ainsi commise et s'expose à la sanction applicable.
- 7) Le Ministre peut exempter une personne des formalités d'entrée exigées par la présente loi.

### **13. Permis d'entrée et de séjour**

- 1) L'Agent principal de l'Immigration peut, sur demande faite en la forme prescrite dans la présente loi, délivrer un permis autorisant une personne à entrer et résider à Vanuatu dans les conditions qu'il estime convenables.
- 1A) Toute demande de renouvellement d'un permis de séjour doit être présentée au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis.
- 2) L'Agent principal de l'Immigration peut, discrétionnairement, proroger un permis délivré en vertu du paragraphe 1) du présent article mais ne délivre ni ne proroge un permis de façon à ce que le titulaire acquière le droit d'entrer à Vanuatu sans permis en vertu de l'article 12.1)a) à moins de recevoir des instructions à cet effet du Ministre.
- 3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des dispositions du paragraphe 4), l'Agent principal de l'Immigration peut annuler un permis :
- a) s'il a des raisons de croire que son titulaire a donné un faux signalement en soumettant sa demande ; ou
  - b) si son titulaire est condamné pour un délit qui l'expose à une peine d'emprisonnement commuable ou non en amende.
- 4) Avant d'annuler un permis, l'Agent principal de l'Immigration doit aviser la personne par écrit :
- a) de son intention d'annuler le permis ;
  - b) des motifs de son intention à cet égard ; et
  - c) qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification, pour présenter ses arguments par écrit indiquant pourquoi le permis ne devrait pas être annulé.
- 5) L'Agent principal de l'Immigration doit prendre en considération ces arguments avant d'annuler le permis.

- 6) S'il annule le permis, l'Agent principal de l'Immigration doit, dans les 48 heures qui suivent :
  - a) rendre compte de sa décision par écrit et des motifs de l'annulation du permis ; et
  - b) remettre une copie de la décision, avec les motifs :
    - i) à la personne concernée ; et
    - ii) à l'Office de promotion des investissements à Vanuatu si la personne a obtenu un permis en vertu des articles 9A, 9C ou 9D.

#### **14. Permis touristique**

- 1) L'Agent principal de l'Immigration peut délivrer un permis touristique, sous réserve des conditions qui peuvent y être spécifiées, à un touriste ayant un billet ou toute autre pièce lui permettant de se rendre dans un autre pays où il sera autorisé à entrer.
- 2) Un permis touristique, sous réserve des dispositions de la présente loi donne le droit à un touriste de séjourner à Vanuatu pour une période ou des périodes qui au total ne dépasse pas quatre mois dans une période de 12 mois.
- 3) L'Agent principal de l'Immigration peut annuler un permis touristique s'il estime que le touriste :
  - a) ne réunit pas les conditions ouvrant droit à un tel permis ;
  - b) est devenu un immigrant clandestin ;
  - c) est devenu incapable de subvenir à ses besoins et aux besoins des personnes à sa charge ;
  - d) a porté atteinte à la paix et au bon ordre de Vanuatu ;
  - e) est en infraction avec une ou plusieurs conditions de son permis ;
  - f) a été condamné pour délit.

#### **14A. Permis d'études**

- 1) L'Agent principal de l'Immigration peut, sur demande faite en la forme prescrite, délivrer un permis d'études, sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 4) et qui peuvent être prescrites, à une personne autorisant cette personne à entrer à Vanuatu pour poursuivre des études ou entreprendre une formation.
- 2) Toute personne à qui est octroyé un permis d'études en vertu du présent article doit posséder :
  - a) une attestation écrite qui prouve à l'Agent principal de l'Immigration qu'elle a été acceptée dans un établissement scolaire ou un institut de formation reconnu à Vanuatu pour poursuivre des études ou entreprendre une formation ;
  - b) un passeport valide ;
  - c) un billet d'avion ou tout autre document de voyage que l'Agent principal de l'Immigration juge satisfaisant, lui permettant de se rendre de Vanuatu dans un autre pays où elle sera autorisée à entrer.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un permis d'études donne droit à une personne de séjourner à Vanuatu afin d'étudier pour toute période que l'Agent principal de l'Immigration estime appropriée.
- 4) Un permis d'études est régi par les conditions suivantes :

- a) l'étudiant, durant son séjour à Vanuatu, ne peut exercer un emploi sauf dans le cadre de ses études, son apprentissage ou formation technique avec l'accord préalable de l'Agent principal de l'Immigration ;
- b) l'étudiant, durant son séjour à Vanuatu, ne doit pas se conduire de manière à porter atteinte à la paix, au bon ordre, à la bonne gouvernance de Vanuatu et à la morale publique de Vanuatu.

et soumis à toutes autres conditions qui peuvent être prescrites.

- 5) L'Agent principal de l'Immigration peut annuler un permis d'études s'il considère que le détenteur du permis :
  - a) ne réunit pas les conditions ouvrant droit à un tel permis ;
  - b) est devenu un immigrant clandestin ;
  - c) est devenu incapable de subvenir à ses besoins et aux besoins des personnes à sa charge ;
  - d) a porté atteinte à la paix, au bon ordre, à la bonne gouvernance ou à la morale publique de Vanuatu ;
  - e) a enfreint l'une des conditions de son permis ; ou
  - f) a été condamné.
- 6) Un permis délivré en vertu du présent article peut être prorogé pour toute période que l'Agent principal de l'Immigration estime appropriée.

## **15. Immigrants clandestins**

1) Quiconque :

- a) entre à Vanuatu sans permis en vertu des dispositions de l'article 12.1) ; et
- b) appartient à l'une des catégories définies au paragraphe 2),

est dit immigrant clandestin et sauf disposition contraire expressément définie, sa présence à Vanuatu est illégale, nonobstant tout permis dont il peut être titulaire.

2) Appartient aux catégories d'immigrants clandestins :

- a) toute personne qui, n'en étant pas dispensée n'est pas titulaire d'un permis valable délivré ou considéré comme étant délivré en vertu de la présente loi ;
- b) toute personne qui au moment d'entrer ou de résider à Vanuatu n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a, ou bien les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et des personnes à sa charge, ou bien un emploi certain qui l'attend, ou toute personne qui risque de devenir indigente ou de constituer une charge pour le public ;
- c) quiconque :
  - i) refuse de se soumettre à un examen par un médecin de l'administration après avoir été priée de le faire en vertu de l'article 4.1)d) ;
  - ii) au moment d'entrer à Vanuatu est reconnu par un médecin de l'administration atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse et dont la présence à Vanuatu constitue un danger pour la société ; ou
  - iii) dont, au moment de son entrée à Vanuatu, un médecin de l'administration certifie qu'elle souffre d'un trouble mental et que sa présence à Vanuatu constituerait un danger pour la société,
- d) toute personne qui a été condamnée par un tribunal étranger à une période d'emprisonnement n'excédant pas six mois :

toutefois, l'Agent principal de l'Immigration peut avec l'accord préalable du Ministre, dans le cas d'une personne dont la dernière période de prison a expiré plus de cinq ans avant la date à laquelle elle désire entrer à Vanuatu, donner des instructions afin que cette personne ne soit pas soumise aux dispositions du présent paragraphe. Une telle personne ne sera pas par la suite considérée comme immigrant clandestin en vertu des dispositions du présent paragraphe.

- e) toute personne qui avant son entrée à Vanuatu ou dans un délai de deux ans après son entrée, par suite d'information reçues d'un Gouvernement par voie officielle ou diplomatique, ou de toute autre source considérée discrétionnairement par le Ministre comme digne de foi, est discrétionnairement déclarée par ce dernier immigrant clandestin ;
  - f) toute personne appartenant à un groupe de personnes déclarées non grata par le Ministre aux fins du présent article ;
  - g) à moins que le Ministre n'en décide autrement, tout membre de la famille et toute personne à la charge d'un immigrant clandestin.
- 3) Dans tous les cas où l'Agent principal de l'Immigration refuse de permettre à une personne d'entrer à Vanuatu, arguant du fait que celle-ci est un immigrant clandestin, il l'informe des raisons de sa décision.

#### **16. Effets de l'expiration ou de l'annulation d'un permis**

Il est interdit de demeurer à Vanuatu après expiration ou annulation d'un permis délivré ou considéré comme étant délivré en vertu de la présente loi à moins d'avoir par ailleurs le droit de rester à Vanuatu en vertu de la présente loi.

### **TITRE 4 – EXPULSION DE VANUATU**

#### **17. Pouvoir d'expulsion**

- 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut discrétionnairement prendre un arrêté en la forme prescrite par la présente loi et prévoyant que toute personne, qu'il s'agisse ou non d'un immigrant clandestin, est, à l'expiration d'un délai de 14 jours ou plus s'il l'estime nécessaire, lequel court à compter de la date de la notification de l'arrêté à cette personne ou de la date d'expiration de la peine de prison qu'elle subit, expulsée de Vanuatu soit pour une période indéfinie soit pour une période précisée dans l'arrêté.
- 1A) Avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 1), le Ministre doit aviser la personne par écrit :
- a) de son intention de prendre l'arrêté ;
  - b) des motifs de son intention à cet égard ; et
  - c) de ce que la personne dispose d'un délai de 14 jours, qui court à compter de la date de notification, pour présenter ses arguments par écrit indiquant pourquoi elle ne devrait pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion de Vanuatu.
- 1B) Le Ministre doit prendre en considération ces arguments avant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 1).
- 1C) S'il prend un arrêté en vertu du paragraphe 1), le Ministre doit :
- a) rendre compte de sa décision par écrit, en y précisant les motifs de l'arrêté ; et
  - b) dans les 48 heures d'un tel arrêté, en remettre une copie, avec les motifs :
    - i) à la personne concernée ; et

- ii) à l'Office de promotion des investissements à Vanuatu, si la personne a obtenu un permis en vertu des articles 9A, 9C ou 9D.
- 2) Tout arrêté rendu en vertu du présent article est exécuté conformément aux instructions du Ministre, prises discrétionnairement.
- 3) Quiconque à l'égard de qui est rendu un arrêté pris en vertu du présent article, peut, si le Ministre l'ordonne en attendant l'expulsion et durant son transport à l'endroit du départ, être emprisonné ou placé sous la garde de la police. Cette personne est, pendant qu'elle est ainsi gardée, considérée en détention.
- 4) Quiconque à l'égard de qui a été rendu un arrêté d'expulsion peut être renvoyé à l'endroit d'où il est venu, ou avec l'accord du Ministre dans son pays d'origine, ou dans un lieu où il accepte d'être envoyé, sous réserve que le Gouvernement de ce lieu consente à le recevoir.
- 5) Le commandant d'un navire ou d'aéronef qui se dirige vers le lieu de refoulement d'une personne et qui est prié de le faire par l'Agent principal de l'Immigration doit recevoir cette personne à bord du navire et, moyennant paiement, lui fournir le transport, un logement convenable et les moyens de subsistance pendant le voyage. Hormis dans le cas prévu à l'article 18, le coût du voyage, du logement et des moyens de subsistance doit être payé par la personne expulsée elle-même. Le Ministre peut utiliser toute somme ou tout bien appartenant à la personne expulsée au paiement de tout ou partie de ces frais. Si le Ministre l'estime nécessaire, tout ou partie de ces frais est prise en charge par le Trésor Public.
- 6) Tout commandant de navire ou d'aéronef qui manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 5) commet une infraction. L'armateur et son éventuel agent à Vanuatu commettent la même infraction et s'exposent à la même pénalité :  
toutefois, nul ne saurait être condamné en vertu du présent paragraphe si :
  - a) il prouve au tribunal que la place nécessaire à bord du navire ou d'aéronef n'était pas disponible ;
  - b) dans le cas d'un avion, le commandant avait des raisons de croire que l'exécution des dispositions du paragraphe 5) pouvait mettre en danger l'appareil ou toute personne dans l'appareil ; ou
  - c) dans le cas d'un avion, il serait contraire à la loi de fournir à une personne le transport demandé par l'Agent principal de l'Immigration en vertu du paragraphe 5).
- 7) Si une personne, à l'égard de qui un arrêté d'expulsion est rendu en vertu du présent article, a été condamnée à une peine d'emprisonnement, cette condamnation est exécutée avant l'arrêté, à moins que le Ministre, discrétionnairement, n'en décide autrement.

#### **17A. Expulsion d'une personne non citoyenne de Vanuatu**

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, expulser de Vanuatu une personne non citoyenne lorsqu'il estime que la personne :
  - a) est impliquée dans des activités qui portent atteinte à la sécurité et la défense nationale ou à l'ordre public dans le pays ; ou
  - b) est recherchée dans un pays étranger pour une infraction pénale commise dans ce pays étranger.
- 2) Il n'est pas nécessaire au Ministre d'adresser un préavis pour l'expulsion d'une personne à partir de Vanuatu.
- 3) Le présent article s'applique nonobstant toute autre disposition de la présente loi.

### **18. Paiement des frais encourus en raison d'un immigrant clandestin**

Le commandant, l'armateur et l'agent d'un navire ou aéronef duquel débarque un immigrant clandestin, sont conjointement et solidairement responsables du paiement auprès du Ministre de tous les frais encourus par le Ministre pour les soins, la subsistance, le traitement, l'expulsion ou le transport de l'immigrant clandestin, de Vanuatu au lieu d'où il était venu par le navire ou l'aéronef en question. Le montant de ces frais est recouvrable par une action intentée par ou au nom de l'Agent principal de l'Immigration.

Toutefois :

- a) le Ministre peut, s'il l'estime utile, ordonner que tout ou partie des frais soit payé par le compte général du Trésor ;
- b) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas d'une personne déclarée immigrant clandestin par le Ministre après son entrée à Vanuatu, pour appartenance à la catégorie définie à l'article 15.2)e) ;
- c) les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas où l'immigrant clandestin est au moment de son entrée, titulaire d'un permis censé l'autoriser à entrer à Vanuatu et avoir été délivré en vertu de la présente loi.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **19. Preuves**

Tout document donné comme étant une délégation, un arrêté, un permis, une décision ou une annulation en vertu des dispositions de la présente loi, et censé devoir être exécuté par le Ministre ou par l'Agent principal de l'Immigration ou par un agent du service de l'Immigration, est recevable comme preuve et est, sans preuve supplémentaire, considéré comme ayant été exécuté selon le cas, par le Ministre, l'Agent principal de l'Immigration ou l'agent du service de l'Immigration, sauf preuve contraire.

### **20. Absence d'actions ou de poursuites pour actes de bonne foi**

- 1) Aucune action ni demande en dommages et intérêts ne saurait être intentée devant un tribunal contre le Ministre, l'Agent principal de l'Immigration, tout autre agent du Ministre ou toute autre personne, à raison d'un acte, affaire, chose faite ou non faite, ou donné comme étant fait ou non fait, de bonne foi, pour l'exécution ou l'exercice, la tentative d'exécution ou d'exercice d'un devoir, d'un pouvoir conféré ou imposé par ou en vertu de la présente loi. Les dispositions du présent article s'étendent à la protection de la responsabilité de toute personne désignée, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi alors en vigueur, pour accomplir un tel devoir ou exercer un tel pouvoir.
- 2) L'exercice d'un pouvoir ou d'un droit conféré au Ministre ou à l'Agent principal de l'Immigration pour l'une des dispositions de la présente loi ne peut être remis en question et contesté devant aucun tribunal.

### **20A. Motifs de la décision**

Si l'Agent principal de l'Immigration refuse une demande de permis, il doit remettre une copie de la décision, et les motifs la justifiant, au demandeur dans les sept jours à compter de la prise de décision.

### **21. Appel de la décision**

- 1) Toute personne lésée par une décision de l'Agent principal de l'Immigration prise en vertu de la présente loi peut faire appel de cette décision au Ministre qui peut confirmer, modifier ou rejeter discrétionnairement la décision de l'Agent principal de l'Immigration. L'appel prend la forme d'une requête écrite et doit être formé dans un délai de 14 jours à compter de la date de la décision contre laquelle l'appel est fait,

ou quand la personne lésée réside hors de Vanuatu, dans un délai de 28 jours à compter de la décision.

- 1A) Le Ministre doit trancher l'appel sous 30 jours.
- 1B) Le Ministre doit :
  - a) rendre compte de la décision, et des raisons qui la sous-tendent, par écrit ; et
  - b) remettre une copie de la décision et des raisons à la personne concernée dans les sept jours.
- 2) L'Agent principal de l'Immigration peut accorder à une personne qui a l'intention de faire appel au Ministre ou devant la Cour Suprême, ainsi qu'à tout membre de sa famille et toute personne à sa charge, un permis provisoire lui permettant d'entrer et de séjourner à Vanuatu en attendant la décision relative à son appel.
- 2A) L'Agent principal de l'Immigration doit octroyer un permis provisoire à une personne dont le permis de séjour a été délivré en vertu des dispositions de l'article 9A ou 9C.
- 3) L'Agent principal de l'Immigration n'accorde pas de permis provisoire en vertu du présent article à moins d'être certain que la personne ne semble pas devoir devenir une charge pour le public pendant la période de validité du permis. Tout permis de cette sorte est annulé par l'Agent principal de l'Immigration si la personne en question semble devoir devenir une charge pour le public ou si l'appel n'est pas présenté avec toute la promptitude nécessaire. Si le permis n'est pas annulé, il expire à la date de décision relative à l'appel.
- 4) Si, saisi d'un appel en vertu de l'article 21, le Ministre refuse d'octroyer un permis aux termes de la présente loi, le demandeur peut interjeter appel de la décision devant la Cour Suprême.
- 5) Quiconque faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion peut faire appel de l'arrêté devant la Cour Suprême dans les 14 jours de la réception de cet arrêté.
- 6) La Cour Suprême a compétence pour entendre et statuer en la cause.
- 7) Saisie d'un appel contre un refus de permis par le Ministre, la Cour Suprême peut :
  - a) confirmer la décision du Ministre ou ordonner que l'Agent principal de l'Immigration délivre le permis objet de l'ordonnance pour la durée qui y est mentionnée ; et
  - b) ordonner ce qu'elle juge être opportun.
- 8) Dans le cadre d'un appel interjeté contre un arrêté d'expulsion, la Cour Suprême peut :
  - a) confirmer ou infirmer la décision du Ministre ; et
  - b) prendre toute mesure qu'elle juge utile.

## **22. Infractions et peines**

- 1) Quiconque :
  - a) dans le but d'obtenir pour lui-même ou pour une autre personne ou d'aider une autre personne à obtenir un permis, une dispense ou tout autre avantage en vertu de la présente loi, ou, avec l'intention de tromper un agent du service de l'Immigration, fait ou fait faire une déclaration, réponse ou rapport qu'il sait ou a des raisons de croire être fausse ou trompeuse, ou se sert d'un certificat de naissance ou de mariage contrefait ou illégalement modifié, ou de tout autre document de quelque nature que ce soit, contrefait ou illégalement modifié, ou d'un passeport qui, dans le quel, un visa, une mention ou une signature a été contrefaite ou illégalement modifié sachant ou étant fondé à

- croire que ce certificat, ce document, ce visa, cette mention ou cette signature est contrefait ou illégalement modifié ;
- b) modifie ou endommage volontairement un visa, une mention ou une signature dans un passeport délivré ou établi en vertu ou en exécution des dispositions de la présente loi, ou une copie officielle ou certifiée d'un tel visa, mention ou signature ;
  - c) volontairement résiste, s'oppose ou fait obstacle à l'Agent principal de l'Immigration, à tout agent d'Immigration, ou à tout agent ou personne dans l'exécution légale d'un devoir, ou dans l'exercice légal d'un pouvoir, découlant de la présente loi ;
  - d) trompe ou essaie de tromper en connaissance de cause l'Agent principal de l'Immigration ou tout agent du service de l'Immigration, à l'occasion de toute affaire relative à l'exécution ou à l'exercice d'un devoir, d'une fonction, d'un pouvoir ou d'un droit découlant de la présente loi ;
  - e) emploie ou a en sa possession, sans raison légale (la charge de la preuve incombant à la personne incriminée), un permis ou tout autre document délivré ou donné comme étant délivré en vertu de la présente loi, mais contrefait ou illégalement modifié ;
  - f) emploie en connaissance de cause ou a en sa possession un permis ou autre document délivré ou considéré comme étant délivré en vertu de la présente loi, mais illégalement délivré ou irrégulier ;
  - g) refuse ou omet de se soumettre à un examen médical requis en vertu de l'article 4.1)d) ;
  - h) étant arrivé à Vanuatu de l'étranger comme passager par bateau ou par avion omet de comparaître devant l'Agent principal de l'Immigration s'il lui en a donné l'ordre à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de l'article 10.2) ;
  - i) entre illégalement ou est illégalement présent à Vanuatu ;
  - j) refuse ou omet de se conformer à une injonction qui lui est faite en vertu de la présente loi et à laquelle il est obligé de se conformer par la présente loi ;
  - k) manque de se conformer à l'un des termes ou conditions sous lesquels un permis lui a été délivré en vertu de la présente loi ;
  - l) héberge une personne dont il sait ou dont il a des raisons de croire que sa présence à Vanuatu est illégale ;
  - m) emploie un certificat, un permis ou une dispense délivrée en vertu de la présente loi à ou au sujet d'une personne comme s'il avait été délivré à ou au sujet de lui-même ;
  - n) donne, vend ou cède un tel certificat, permis ou dispense pour ou avec l'intention qu'il puisse, sachant que, ou ayant des raisons de croire qu'il pourrait être utilisé en contravention avec l'alinéa m) ;
  - o) ayant reçu l'ordre en vertu de l'article 17 de rester en dehors de Vanuatu, manque de le faire en contravention avec une telle ordonnance ;
- commet une infraction à la présente loi.
- 2) Dans les procédures relatives à une infraction au paragraphe 1)a), toute déclaration, toute réponse ou tout rapport auquel ce paragraphe se réfère sont considérés comme faits ou comme obtenus au moment et au lieu où ils ont été reçus par l'agent ou par la personne à qui ils ont été adressés.

- 3) Quiconque commet une infraction à la présente loi pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue s'expose à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Quand une personne est condamnée au titre d'une infraction au paragraphe 1)a), l'Agent principal de l'Immigration annule tout permis délivré en conséquence de cette infraction.
- 4A) Quiconque condamné au titre d'une infraction en vertu du paragraphe 1)i) s'expose à une peine n'excédant pas :
  - a) 100 000 VT s'il séjourne illégalement à Vanuatu pendant moins de trois mois lorsqu'elle est poursuivie pour l'infraction ;
  - b) 250 000 VT s'il séjourne illégalement à Vanuatu pendant trois mois ou plus mais moins de six mois lorsqu'il est poursuivi au titre de l'infraction ; ou
  - c) 500 000 VT s'il séjourne illégalement à Vanuatu pendant six mois ou plus lorsqu'il est poursuivi au titre de l'infraction.
- 5) Quand une personne est condamnée au titre d'une infraction au paragraphe 1)k), l'Agent principal de l'Immigration annule le permis par rapport auquel l'infraction a été commise.
- 6) Quiconque condamné au titre d'une infraction au paragraphe 1)o) s'expose à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant cinq ans, ou aux deux peines à la fois.
- 7) Lorsqu'un armateur, un commandant ou l'un de leurs agents laisse, en connaissance de cause ou non, entrer à Vanuatu un immigrant clandestin à bord ou à partir de son navire, commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT :

toutefois, le fait que l'armateur, commandant ou agent, selon le cas, avait des raisons de croire que l'immigrant était titulaire d'un permis valide l'autorisant à entrer sur le territoire national est admis comme moyen de défense contre une accusation portée en vertu du présent paragraphe.
- 8) Dans les procédures relatives à une infraction au présent article, quiconque est considéré comme connaissant le contenu de toute déclaration, réponse ou rapport qu'elle a signé ou marqué de son empreinte, qu'elle ait ou non lu cette déclaration, cette réponse ou ce rapport, si elle connaît la nature du document.

#### **22A. Avis de peine**

- 1) L'Agent principal de l'Immigration peut adresser un avis de peine à une personne s'il estime que cette personne commet une infraction en vertu de l'article 22.1).
- 2) L'avis de peine précise que si son destinataire ne désire pas que l'affaire soit jugée par un tribunal, il doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, régler à l'Agent principal de l'Immigration le montant de l'amende prévue par le règlement en cas de poursuite conformément au présent article.
- 3) Le montant prévu par le règlement ne doit pas excéder 50% de l'amende maximale prévue à l'article 22 pour l'infraction.
- 4) Lorsque le montant précisé dans l'avis de peine est réglé conformément au présent article, nul ne peut faire l'objet d'une autre poursuite pour l'infraction présumée.
- 5) Le règlement effectué conformément au présent article ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de responsabilité aux fins de, et n'affecte ou ne porte en aucun cas atteinte à, toute poursuite civile pour la même affaire.

**23. Pouvoir réglementaire du Ministre**

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements, compatibles avec la présente loi, afin de prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit conformément à la présente loi en vue de le rendre exécutoire, et peut notamment prendre des règlements relatifs :
  - a) utilisés aux fins aux droits et autres taxes exigibles au titre de tout ce qui est ou doit être exécuté en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux personnes qui y sont assujetties ;
  - b) aux formulaires d'applications de la présente loi.
- 2) Les règlements mentionnés au paragraphe 1)a) sont pris par le Ministre sur consultation du Ministre des Finances.

**ANNEXE 1**

*(Abrogée)*

**ANNEXE 2**

(articles 9A.2)b), 9C.1)b) et 9D.b))

**DÉCLARATION SOLENNELLE**

Je soussigné(e) (*nom complet et adresse*), déclare solennellement et sincèrement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur nommé dans la demande d'immigration jointe.
2. Je n'ai pas été condamné pour un délit pénal dans un pays quel qu'il soit, si ce n'est une infraction au code de la route qui n'a pas causé de blessure corporelle à quiconque, et ce au cours des 10 dernières années.

**OU**

2. J'ai été condamné pour les délits pénaux énoncés ci-dessous au cours des 10 dernières années :

*[énoncer les détails suivants concernant chaque délit, en dehors des infractions au code de la route qui n'ont pas causé de blessures corporelles à quiconque : description du délit pénal, date de condamnation, ville et pays de la condamnation, peine infligée].*

3. J'autorise l'Agent principal de l'Immigration à faire toutes recherches, à Vanuatu ou ailleurs qu'il considère nécessaires dans le but de vérifier mes dires. Je réalise que si son enquête fait apparaître d'autres délits graves que ceux que j'ai cités ci-dessus, l'Agent principal de l'Immigration peut prendre toute action à mon égard conformément aux dispositions de l'article 9F de la Loi relative à l'Immigration, Chapitre 66.

ET JE DÉPOSE la présente déclaration solennelle croyant en nom âme et conscience que le contenu en est véridique et ce en vertu des dispositions de la Loi relative aux serments, Chapitre 37.

FAIT à *[lieu ou la déclaration est signée]*

Le *[date de la signature]*

*[Signature du déclarant]*

En la présence de et par devant :

*[Signature de la personne témoin devant laquelle la déclaration est faite]*

*[Désignation de la personne]*

(NOTE : En vertu des dispositions de l'article 9F de la Loi relative à l'Immigration, Chapitre 66, si l'enquête de l'Agent principal de l'Immigration révèle des délits graves au sens de cette loi que le

demandeur n'a pas déclarés, un arrêté d'expulsion peut être émis à l'encontre d'une telle personne. Par contre, si un permis de séjour est octroyé à une personne qui a fait état de délits graves, ceux-ci ne peuvent pas être utilisés par la suite comme motif d'expulsion).

---

---

**Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)**

Art. 1	Modifié par L 13 de 1998	Art. 21.4)-.8)	Insérés par L 13 de 1998
Art. 5.2)	Modifié par L 13 de 1998	Art. 21A	Inséré par L 14 de 1990
Art. 5.3)	Abrogé par L 13 de 1998		Abrogé par L 22 de 2005
Art. 9A-9F	Insérés par L Act 13 de 1998	Art. 22.3),.6),.7)	Modifiés par L 22 de 2005
Art. 13.1A)	Inséré par L 13 de 1998	Art. 22.4A)	Inséré par L 22 de 2005
Art. 13.3)	Modifié par L 13 de 1998	Art. 22A	Inséré par L 22 de 2005
Art. 13.4)-.6)	Inséré par L 13 de 1998	Annexe 1	Inséré par L 14 de 1990
Art. 14A	Inséré par L 15 de 1995		Modifiée par L 15 de 1995
Art. 17.1)	Modifié par L 13 de 1998		Modifiée par L 10 de 1997
Art. 17.1A)-.1C)	Insérés par L 13 de 1998		Abrogée par L 22 de 2005
Art. 17A	Inséré par L 3 de 2004	Annexe 2	Insérée par L 13 de 1998
Art. 20A	Inséré par L 13 de 1998	Tout au long de la loi	
Art. 21.1A), .1B)	Insérés par L 13 de 1998	"Office des Investissements étrangers" remplacé par	
Art. 21(2)	Modifié par L 13 de 1998	"Office de promotion des investissements à Vanuatu"	
Art. 21(2A)	Inséré par L 13 de 1998		